

COMMUNE DE BEX

REGLEMENT

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL "CENTRE"

Décision de la Municipalité de soumettre le Plan à l'enquête publique, le

Le Syndic :



Le Secrétaire:

.....

.....

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic:



Le Secrétaire:

.....

.....

Adopté par le Conseil communal, le

La Présidente:

Le/La Secrétaire:

.....

.....

Approuvé par le Département compétent, le

La Cheffe du Département:

.....

Entré en vigueur, le

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	9
Art. 1 But.....	9
Art. 2 Changement climatique, biodiversité et transition énergétique.....	9
Art. 3 Commission consultative d'urbanisme.....	9
Art. 4 Dossier.....	9
Art. 5 Cahier de recommandations architecturales.....	10
Art. 6 Schéma directeur.....	10
CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	10
DÉFINITIONS	10
Art. 7 Mesure d'utilisation du sol.....	10
Art. 8 Ordre des constructions.....	11
Art. 9 Distance aux limites.....	11
Art. 10 Distances par rapport aux routes.....	11
Art. 11 Empietements.....	11
Art. 12 Niveau du terrain naturel et mesure des hauteurs.....	11
ESTHÉTIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS	12
Art. 13 Esthétique et intégration des constructions.....	12
Art. 14 Refection ou demolition des constructions inesthetiques.....	12
TOITURE, PERCEMENTS ET INSTALLATIONS SOLAIRES	12
Art. 15 Toiture et couverture.....	12
Art. 16 Percements en toiture.....	13
Art. 17 Superstructures.....	13
Art. 18 Saillies.....	14
Art. 19 Installations solaires.....	14
CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET DÉPENDANCES	14
Art. 20 Constructions souterraines.....	14
Art. 21 Dépendances de peu d'importance.....	15
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	15
Art. 22 Piscines.....	15
Art. 23 Places de jeux et de rencontre.....	15
Art. 24 Mouvements de terre.....	15
Art. 25 Rampe d'accès au sous-sol.....	16
Art. 26 Arborisation et végétalisation.....	16
Art. 27 Éclairage.....	16
Art. 28 Murs, clôtures, haies et aménagements extérieurs.....	17
VOIES ET STATIONNEMENT	17
Art. 29 Voies privées et publiques.....	17
Art. 30 Stationnement des véhicules automobiles et deux-roues motorises.....	18
Art. 31 Stationnement des cycles.....	18
Art. 32 Plan de mobilite de site ou d'entreprise.....	18
INSTALLATIONS	19
Art. 33 Logements mobiles.....	19
Art. 34 Silos.....	19
Art. 35 Installations de télécommunication.....	19
BÂTIMENTS NON CONFORMES ET DÉROGATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR	19
Art. 36 Bâtiments existants non conformes a la zone a bâtir.....	19
Art. 37 Dérogation.....	19

CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AFFECTATION PRINCIPALES	20
	ZONES À BÂTIR	20
	Art. 38 Zone centrale 15 LAT "Bourg"	20
	Art. 39 Zone centrale 15 LAT "Extension du Bourg"	21
	Art. 40 Zone centrale 15 LAT "Hameaux"	22
	Art. 41 Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	23
	Art. 42 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	24
	Art. 43 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	25
	Art. 44 Zone mixte 15 LAT "Moyenne densité"	25
	Art. 45 Zone mixte 15 LAT "Faible densité"	26
	Art. 46 Zone d'activités économiques 15 LAT – A	27
	Art. 47 Zone d'activités économiques 15 LAT – B	28
	Art. 48 Zone d'activités économiques 15 LAT – C	29
	Art. 49 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A	30
	Art. 50 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B	30
	Art. 51 Zone de verdure 15 LAT	31
	Art. 52 Zone de desserte 15 LAT	32
	ZONES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE À BÂTIR	32
	ZONES PROTÉGÉES	32
	Art. 53 Zone des eaux 17 LAT	32
	AUTRES ZONES	33
	Art. 54 Aire forestière 18 LAT	33
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENUS SUPERPOSES	33
	Art. 55 Secteur de protection du site bâti 17 LAT – A	33
	Art. 56 Secteur de protection du site bâti 17 LAT – B	34
	Art. 57 Secteur de restrictions liés aux dangers naturels	35
	Art. 58 Secteur d'équipements touristiques	36
	Art. 59 Secteur de restriction de hauteur	36
	Art. 60 Monuments culturels A et B	36
	Art. 61 Espace réservé aux eaux	37
CHAPITRE V	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	38
	ÉLÉMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCÉDURES OU À TITRE INDICATIF	38
	Art. 62 Régions archéologiques	38
	Art. 63 Itinéraires de mobilité de tourisme et de loisirs	38
	Art. 64 Voies de communication historiques de la Suisse	38
	AUTRES DISPOSITIONS	39
	Art. 65 Protection des sols	39
	Art. 66 Gestion des eaux pluviales	39
	Art. 67 Sites pollués	39
	Art. 68 Accidents majeurs	39
	Art. 69 Exploitations gênantes	40
	Art. 70 Énergie renouvelable	40
	Art. 71 Économie d'énergie	41
	Art. 72 Recensement architectural	41
	Art. 73 Arbres, haies, bosquets et biotopes	42
	Art. 74 Logements d'utilité publique	42
	Art. 75 Disponibilité des terrains	42
CHAPITRE VI	POLICE DES CONSTRUCTIONS	43
	Art. 76 Contact préalable	43
	Art. 77 Demande de permis de construire	43
	Art. 78 Matériaux et couleurs	43
	Art. 79 Gabarit et photomontage	44
	Art. 80 Niveau de référence	44

<i>Art. 81</i>	<i>Contrôle des travaux.....</i>	<i>44</i>
<i>Art. 82</i>	<i>Installations de chantier, transports et depots de materiaux.....</i>	<i>44</i>
<i>Art. 83</i>	<i>Relevé des canalisations.....</i>	<i>45</i>
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES		45
<i>Art. 84</i>	<i>Droit subsidiaire.....</i>	<i>45</i>
<i>Art. 85</i>	<i>Entrée en vigueur – documents abroges.....</i>	<i>45</i>

ANNEXES

ANNEXE 1 – DANGERS NATURELS

<i>Secteurs de restrictions liés aux glissements de terrain permanents (GPP) ou aux glissements de terrain spontanés (GSS).....</i>	<i>.....</i>
<i>Secteurs de restrictions liés aux chutes de pierres et de blocs (CPB).....</i>	<i>.....</i>
<i>Secteurs de restrictions liés aux effondrements (EFF).....</i>	<i>.....</i>
<i>Secteurs de restrictions liés aux inondations (INO).....</i>	<i>.....</i>

ANNEXE 2 – LISTE DES ESSENCES ADAPTÉES À LA STATION

ANNEXE 3 – SECTEURS ENERGETIQUES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR

ABREVIATIONS

Art.	Article
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ERE	Espace réservé aux eaux
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse à protéger en Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPDP	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LPIEN	Loi sur la préservation des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPPPL	Loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif
LPrPCI	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi cantonale sur les routes
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
LVLfo	Loi cantonale forestière
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
OPAM	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPV	Ordonnance sur la protection des végétaux
OSR	Ordonnance fédérale sur la signalisation routière
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

GLOSSAIRE

Acrotère	Couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment à toiture plate. L'acrotère se caractérise par un muret situé en périphérie de la toiture, dans le prolongement des murs de façade.
Corniche	Partie la plus basse d'un pan de toiture, la corniche se caractérise par l'arête supérieure de la gouttière.
Toiture plate	Toiture dont la pente est comprise entre 0 et 15 %.
Habitation collective	Immeuble comprenant des espaces communs (entrée, espace de distribution, buanderies, espaces extérieurs, etc.).
Habitation groupée	Constructions formant un ensemble architectural, fonctionnant en entités individuelles juxtaposées (accès et extérieurs privatifs). L'habitation groupée n'exclue pas les possibilités d'espaces communs.
Front bâti	Succession de façades principales alignées définissant, avec les aménagements et l'arborisation, la spatialité de la rue.
Surface extérieure	Toutes les surfaces de terrain en dehors de l'emprise des bâtiments hors sol.
Pleine-terre	Espace qui peut recevoir des plantations en sol naturel ; qui ne comporte pas de construction en surface ou en sous-sol. Par exemple, sont de pleine terre les prairies, vergers, pelouses, fosses de plantation, potagers, buttes de cultures, massifs, etc. A l'inverse, ne sont pas compris dans la pleine terre les surfaces imperméables, les aires de stationnement, les accès, les terrasses, les jardinières et bacs de cultures, les plantations sur dalles, les espaces de stockage extérieurs, etc.
Revêtement perméable	Revêtement de surface qui permet l'infiltration des eaux.
Watch List	Inventaire fédéral des espèces exotiques envahissantes.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 BUT

Le Plan d'affectation communal (PACom) "Centre" et le présent Règlement ont pour but d'assurer l'aménagement harmonieux et l'utilisation mesurée de la partie centrale du territoire de la Commune de Bex, de garantir la sauvegarde des sites et des constructions dignes de protection, d'assurer la qualité des espaces non bâtis, d'assurer le respect des valeurs naturelles existantes, la protection du climat et le renforcement de la biodiversité, y compris dans le milieu bâti et de fixer les règles nécessaires à l'ordre et à l'esthétique des constructions.

ART. 2 CHANGEMENT CLIMATIQUE, BIODIVERSITE ET TRANSITION ENERGETIQUE

¹ Dans le milieu bâti est recherché l'équilibre entre les parties construites et les parties végétalisées ou naturelles, que ce soit en termes de surface (sol aménagé *versus* sol naturel) ou de verticalité (constructions *versus* arborisation). Cet objectif vise à limiter l'imperméabilisation du sol, à protéger le sous-sol et les espaces verts existants et à constituer une trame verte composée des structures naturelles et de végétation urbaine.

² Il convient par ailleurs d'être attentif à un approvisionnement énergétique responsable en privilégiant les énergies renouvelables.

ART. 3 COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME

¹ Une Commission consultative est désignée par la Municipalité en début de législature. Elle est composée entre autres de professionnels de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement des espaces extérieurs.

² Sur requête de la Municipalité, les projets d'urbanisme, de construction ou d'aménagement d'espaces publics sont préavisés par la Commission consultative. Cette consultation a lieu principalement dans la phase d'avant-projet. La Commission consultative peut, au cas par cas, être appelée à établir un préavis lors d'une phase plus avancée de la procédure.

ART. 4 DOSSIER

Le dossier du Plan d'affectation communal est composé:

- du Plan d'affectation
- du Règlement
- du Plan des secteurs de restriction liés aux dangers naturels
- du Plan fixant la limite des constructions (en deux planches)

ART. 5 CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

Le Cahier de recommandations architecturales, outil d'accompagnement évolutif au présent Règlement, guide la Municipalité et la Commission consultative dans l'appréciation des projets de construction et de rénovation; il est incitatif.

ART. 6 SCHEMA DIRECTEUR

¹ Pour améliorer la vie des quartiers, ainsi que les maillages d'espaces publics, d'îlots de verdure et d'espaces végétalisés, l'établissement de schémas d'urbanisme sur des secteurs à définir est recommandé. L'objectif de ceux-ci vise à ce que l'aménagement prenne en compte la valeur d'usage des espaces non bâtis, les gestions des eaux de surface (noues, bassins, fontaines...), de l'éclairage, du stationnement, la mise en réseau des espaces végétalisés, de l'arborisation, ainsi que des cheminements de mobilité douce. Par l'établissement de conventions avec les propriétaires privés, des équipements communautaires peuvent être prévus sur les terrains privés.

² Le schéma devra contenir des aspects relatifs à la mobilité, notamment la gestion des accès tous modes et le stationnement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

DÉFINITIONS

ART. 7 MESURE D'UTILISATION DU SOL

MESURE
D'UTILISATION DU SOL

¹ La mesure d'utilisation du sol est définie, par zone, par l'Indice d'utilisation du sol (IUS) de référence ou par l'Indice de masse (IM).

IUS

² L'IUS est le rapport numérique entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface de plancher déterminante. L'IUS est calculé selon la norme en vigueur.

IM

³ L'IM est le rapport numérique entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface de terrain déterminante. Il est calculé selon l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

ART. 8 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

- CONTIGU ¹L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de la construction en limite de propriété.
- NON CONTIGU ²L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre la construction et la limite de propriété ou entre des constructions situées sur une même parcelle.

ART. 9 DISTANCE AUX LIMITES

- ¹La distance réglementaire entre une construction et la limite de propriété ou du domaine public est mesurée perpendiculairement à la façade.
- ²Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Le point de la façade le plus proche de la limite de la parcelle ne peut empiéter de plus d'un mètre sur la distance minimale et ne peut être situé à moins de 3 m de la limite de parcelle.
- ³Pour des constructions sur un même bien-fonds, la distance est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété.

ART. 10 DISTANCES PAR RAPPORT AUX ROUTES

- DETERMINATION ¹La distance des constructions par rapport aux routes est déterminée par les dispositions du Plan fixant la limite des constructions. En l'absence de ces dispositions, les prescriptions prévues par la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.
- IMPLANTATION ²Les constructions peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait de celle-ci, sauf là où il existe une obligation de front bâti.

ART. 11 EMPIETEMENTS

- ¹Les parties de bâtiments non fermées (marquise, loggia, terrasse, balcon, avant-toit, galerie, coursive) et de dimensions réduites peuvent empiéter de 1,50 m sur les espaces de non bâtir de la parcelle.
- ²La réalisation d'empiètements n'est pas autorisée au voisinage de la Zone de verdure 15 LAT, de la Zone des eaux 17 LAT et dans la bande inconstructible à l'Aire forestière 18 LAT.

ART. 12 NIVEAU DU TERRAIN NATUREL ET MESURE DES HAUTEURS

- ¹Le niveau moyen du terrain naturel est au centre de la figure géométrique régulière dans laquelle la construction peut être inscrite (point de masse), déduction faite des parties saillantes.
- ²Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire.
- ³La hauteur des façades de construction est mesurée du niveau moyen du terrain naturel à l'arête supérieure de la corniche ou à la tablette de l'acrotère.

⁴ La hauteur du faite du toit est mesurée du niveau moyen du terrain naturel à la partie émergente du toit.

ESTHÉTIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS

ART. 13 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS

¹ La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.

² La Municipalité peut imposer une autre disposition des constructions ou d'autres caractéristiques volumétriques des constructions que celles retenues par le constructeur.

³ La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques et peut en fixer les essences.

⁴ D'une manière générale, les constructions, les transformations de tout type, les crépis et les peintures, les murs, les haies, les clôtures, les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

⁵ L'utilisation de matériaux trop voyants par leur couleur est prohibée. De plus, l'usage du métal en façade est proscrit dans les Zones centrales 15 LAT "Bourg", "Extension du Bourg" et "Hameaux". L'usage du verre pour les garde-corps est proscrit dans toutes les zones, sauf pour les garde-corps de sécurité devant les fenêtres.

⁶ L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de conteneurs ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

ART. 14 REFECTION OU DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS INESTHETIQUES

Conformément à l'art. 87 LATC, la Municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuit à l'aspect du paysage ou du voisinage. Elle peut également exiger l'exécution de travaux qui sont susceptibles de remédier à la situation ou la plantation d'arbres ou de haies et ordonner la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux.

TOITURE, PERCEMENTS ET INSTALLATIONS SOLAIRES

ART. 15 TOITURE ET COUVERTURE

FORME DES TOITURES

¹ Selon le type de Zones, les toitures peuvent être à pans ou plates. Les toitures cintrées sont interdites pour toutes les constructions.

TOITURES A PANS	² Les toitures à pans sont recouvertes de tuiles en terre cuite, en bois (tavillons), en ardoise naturelle ou fibrociment. Les tuiles et modules solaires sont également autorisés. D'autres matériaux peuvent être autorisés sur préavis de la Commission consultative d'urbanisme. Les tuiles en aluminium ainsi que les tôles métalliques sont interdites.
TOITURES PLATES	³ Les toitures plates ou de faible pente (jusqu'à 15 %) doivent être végétalisées selon la norme SIA 312 :2013 dans les parties qui ne sont pas accessibles aux habitants et qui ne sont pas dédiées à la technique, y compris à proximité des panneaux solaires. Les toitures de moins de 20 m ² ne sont pas soumises à cette obligation. La végétalisation est réalisée exclusivement avec des espèces indigènes diversifiées et de manière favorable à la biodiversité.
DEPENDANCES	⁴ Les toitures des dépendances de peu d'importance peuvent être à un seul pan, dont la pente est inférieure à 40 %, à deux pans ou être plates.
MONUMENTS CULTURELS A et B	⁵ Pour les Monuments culturels A et B, le matériau de couverture doit reprendre les caractéristiques d'origine. Seules les petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle, en ardoise ou en bois sont autorisées. Au cas par cas, les tuiles et modules solaires peuvent également être admis.

ART. 16 PERCEMENTS EN TOITURE

¹ Pour maintenir la forme unitaire de la toiture, il convient de limiter les percements en surface et en nombre. Les percements en toiture doivent présenter une famille de matériaux homogènes. Ils doivent être séparés les uns des autres et disposés en rangée.

² Les types de percement sont limités à deux par pan de toiture.

³ Toute ouverture en toiture doit être située à une distance minimale de 1 m au-dessous du faîte.

⁴ Les surcombles ne peuvent être éclairés que par des châssis-rampants.

⁵ Dans toutes les zones constructibles, la largeur cumulée des ouvertures en toiture ne doit pas dépasser le 1/3 du pan de toiture considéré.

⁶ Les balcons-baignoires sont interdits, sauf dans la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT, à raison d'une seule terrasse par construction.

⁷ Les fenêtres rampantes sont placées verticalement, leurs dimensions maximales sont de 80 cm par 140 cm. La largeur et la hauteur des lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé n'excèdent pas respectivement 140 et 120 cm. La largeur et la hauteur des lucarnes à deux pans n'excèdent pas respectivement 140 et 180 cm.

ART. 17 SUPERSTRUCTURES

¹ Les superstructures à fonction technique doivent être groupées, localisées et dimensionnées de manière à minimiser l'impact visuel. Elles font l'objet d'un traitement architectural de qualité.

² Dans les Zones centrales et les Secteurs de protection, les éléments de superstructure sont limités aux cages d'escalier et aux cheminées.

³ Dans les Zones d'activités économiques 15 LAT – A et B et dans la Zone affectée aux besoins d'utilité publique 15 LAT – A, des éléments de superstructure imposants peuvent être autorisés hors gabarits des constructions.

ART. 18 SAILLIES

Dans les Zones centrales, les balcons, coursives ou galeries en saillie ne peuvent pas s'avancer au-delà de l'aplomb de l'avant-toit et sont limités à une saillie maximale de 1,50 m.

ART. 19 INSTALLATIONS SOLAIRES

¹ En principe, les installations solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture; en cas de rénovation de la couverture et de nouvelles constructions, elles doivent être intégrées dans l'épaisseur de la couverture.

² Les capteurs solaires sont autorisés hors gabarits des constructions. Ils doivent dans tous les cas se tenir en retrait d'au moins 20 cm de chaque bord du toit.

³ Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou des biens culturels – dont les Monuments culturels A – sont toujours soumises à autorisation du Département compétent, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT.

⁴ Dans les Secteurs de protection du site bâti, la Municipalité fixe les conditions, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des installations solaires, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique comme les caractéristiques de la toiture et des percements, ceci dans le respect des art. 28a et b de la LVLEne.

⁵ Les installations solaires non concernées par les al. 3 et 4 ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont bien adaptées aux toitures en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32a OAT. Elles doivent être annoncées à l'autorité communale qui peut émettre des recommandations.

⁶ L'autorité communale ne peut refuser de délivrer un permis de construire pour une installation solaire seulement si la Commission consultative cantonale pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique a été consultée au préalable (art. 14a LVLEne).

CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET DÉPENDANCES

ART. 20 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

¹ Sont considérées comme constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC les constructions dont les 3/4 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est entièrement dégagée une fois le terrain aménagé. Leur réalisation est limitée par les dispositions de l'OEaux relatives au secteur Au de protection des eaux.

² Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise. Leur emprise en dehors de la construction hors-sol doit être minimale, la pleine terre devant être privilégiée.

³ Ces constructions ne peuvent être implantées en limite de propriété que dans les Zones centrales 15 LAT "Bourg" et "Extension du Bourg", la Zone de moyenne densité 15 LAT et la Zone de faible densité 15 LAT, pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas le niveau du terrain de la parcelle adjacente et uniquement lorsqu'elles jouxtent la zone à bâtir.

⁴ Si elles ne sont pas accessibles, les toitures des constructions souterraines sont recouvertes de terre végétale, enherbées au moyen d'espèces indigènes et entretenues de manière extensive, sans utilisation de produits phytosanitaires.

⁵ Un extrait des réseaux souterrains doit être sollicité avant toute intervention qui touche au sous-sol.

ART. 21 DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE

¹ Les dépendances définies au sens de l'art. 39 RLATC sont autorisées dans les zones constructibles.

² Les garages et les pavillons de jardin doivent être implantés à au moins 1 m de la limite de propriété, sauf si la contiguïté de ces dépendances peut être assurée entre les parcelles.

³ La somme de leurs surfaces ne doit pas dépasser le tiers de la surface au sol du bâtiment principal.

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ART. 22 PISCINES

Les piscines, sans restriction de surface, sont assimilées à des constructions en ce qui concerne le calcul des distances entre constructions et limite de propriété ou domaine public.

ART. 23 PLACES DE JEUX ET DE RENCONTRE

¹ Des places de jeux et de rencontre doivent obligatoirement être aménagées et équipées pour les bâtiments d'habitation de quatre logements et plus, à raison de 5 m² par logement. Elles peuvent être regroupées pour un ensemble de bâtiments.

² Ces aménagements doivent être intégrés à la demande de permis de construire. Leur construction est une condition de la délivrance du permis d'habiter.

ART. 24 MOUVEMENTS DE TERRE

¹ L'implantation de la construction doit respecter la morphologie générale du terrain.

² Les mouvements de terre sont limités à 1 m par rapport au terrain naturel. En limite de propriété, ils doivent être réduits et assurer une continuité d'aménagement entre parcelles voisines.

ART. 25 RAMPE D'ACCES AU SOUS-SOL

¹ Les rampes d'accès au sous-sol sont prévues en arrière des limites de construction aux routes et, dans la mesure du possible, sont inscrites dans la volumétrie de la construction principale.

² Les mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain doivent être limités au strict nécessaire.

³ Le dispositif d'accès doit s'intégrer au contexte et aux aménagements extérieurs et, dans la mesure du possible, être mutualisé entre constructions voisines.

ART. 26 ARBORISATION ET VEGETALISATION

¹ La Commune promeut l'arborisation et la végétalisation des zones urbanisées en tant que qualité paysagère, compensation écologique et moyen de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

² L'arborisation doit être réalisée avec des espèces indigènes adaptées à la station (liste d'essences indigènes en *Annexe 2*). Le choix des espèces est soumis à la Municipalité, qui peut s'appuyer sur les listes d'espèces indigènes tenues par le Département cantonal compétent.

³ En règle générale, dans les Zones d'habitation de faible et très faible densité 15 LAT, les plantations seront réalisées avec des arbres de troisième et quatrième grandeurs, dont la hauteur à terme ne dépassera pas quinze mètres; dans les Zones d'habitation de moyenne densité, les Zones mixtes et les Zones industrielles, avec des arbres de deuxième à quatrième grandeurs, dont la hauteur à terme ne dépassera pas 20 mètres.

⁴ Sont comptabilisés dans le nombre d'arbres minimum obligatoire par tranche de surface extérieure les arbres majeurs atteignant une taille minimale de 12 mètres à l'âge adulte. Les arbres déjà présents sur la parcelle ou compensés répondant aux critères sont pris en compte dans le quota. La plantation de vergers haute-tige est encouragée.

⁵ Les espèces sur la liste noire et sur la « Watch List » sont interdites. La Municipalité oblige les propriétaires à combattre les plantes invasives. Elle peut fixer un délai pour l'exécution et, s'il n'est pas tenu, prendre les mesures nécessaires aux frais des propriétaires défaillants.

ART. 27 ECLAIRAGE

¹ L'extérieur ne doit être éclairé que de manière parcimonieuse et ciblée, en respectant les normes professionnelles en vigueur, en particulier la norme SIA 586 491. L'éclairage des façades, en dehors des monuments historiques, ainsi que des arbres est interdit. Tout éclairage clignotant, intermittent ou mouvant est interdit, à l'exception des signalisations routières.

² Des dérogations au cas par cas peuvent être accordées par la Municipalité (événements, décorations temporaires).

ART. 28 MURS, CLOTURES, HAIES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

¹ Les murs anciens, de clôture ou de soutènement, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Elle informera la Division cantonale des Monuments et Sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés comme Monuments historiques ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments non classés.

² La réalisation de murs, haies, clôtures et autres aménagements extérieurs doit être préalablement autorisée par la Municipalité, qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements. Les délimitations naturelles sous forme de haie doivent être privilégiées.

³ Dans la mesure du possible, la hauteur des palissades doit être limitée à 120 cm.

⁴ Ces aménagements, y compris les marches, doivent permettre le passage de la petite faune.

⁵ Les haies doivent être constituées d'espèces buissonnantes indigènes. La commune peut subventionner le remplacement de haies existantes non conformes jusqu'à 40% des coûts de remplacement. La plantation de haies formant un écran végétal opaque est déconseillée.

⁶ Aux abords des voies publiques ou privées, l'édification de murs et de clôtures et la plantation de haies doivent être réalisées de manière à ne pas compromettre la visibilité.

⁷ Les dispositions de la Loi sur les routes ainsi que celles du Code rural et foncier sont réservées.

VOIES ET STATIONNEMENT

ART. 29 VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

¹ L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

² La Municipalité peut exiger que la réalisation des voies privées à usage commun s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques équivalentes.

³ Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité, et selon les prescriptions de l'État pour les routes cantonales hors traversée de localité.

ART. 30 STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DEUX-ROUES MOTORISES

¹ Le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules motorisés ainsi que leur disposition se calcule conformément à la norme VSS en vigueur.

² Dans les Zones centrales 15 LAT "Bourg" et "Extension du Bourg", des places de stationnement ne sont pas obligatoires pour les activités; leur nombre maximal est déterminé par la norme en vigueur.

³ Les places de stationnement à l'extérieur des bâtiments doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux et ne doivent pas prêter les espaces prolongeant les constructions.

⁴ Les places de stationnement doivent être situées en arrière des limites de construction, à défaut, de la distance indiquée par la LRou. Des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, par l'autorité compétente.

⁵ D'une manière générale, elles doivent être disposées de façon à permettre des mouvements de véhicules qui ne compromettent pas l'usage ou la sécurité des voies d'accès.

⁶ Les places de stationnement peuvent être en partie réalisées sur une parcelle voisine pour autant qu'elles fassent l'objet d'une inscription au registre foncier.

⁷ Dans la mesure du possible, les places de stationnement en surface doivent être réalisées en revêtement perméable.

ART. 31 STATIONNEMENT DES CYCLES

¹ Le nombre de places de stationnement pour les vélos est défini par la norme VSS en vigueur.

² Pour les habitations collectives, les emplacements pour le stationnement des cycles doivent être sécurisés, abrités et aisément accessibles; leur répartition minimale est la suivante:

- le tiers des places est accessible de plain-pied depuis les espaces extérieurs
- la moitié des places est située à l'intérieur des bâtiments en rez-de-chaussée ou en sous-sol moyennant une rampe d'accès.

ART. 32 PLAN DE MOBILITE DE SITE OU D'ENTREPRISE

Dans le souci de limiter la génération de trafic routier induite par la planification, l'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire pour toute entreprise accueillant plus de 50 emplois. Les frais de ce plan sont à la charge de l'intéressé.

INSTALLATIONS

ART. 33 LOGEMENTS MOBILES

Le stationnement prolongé de roulettes, caravanes et autres logements mobiles est interdit, sauf dans les zones créées à cet effet.

ART. 34 SILOS

¹ Les silos sont considérés comme des installations. Ils doivent s'intégrer et être regroupés avec un bâtiment d'exploitation, et tenir compte des constructions environnantes.

² La règle de distance entre constructions n'est pas applicable.

³ Dans les zones soumises à des exigences de protection, la hauteur des silos est limitée à 10,50 m.

ART. 35 INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

Les installations de télécommunication ayant un statut d'équipement public, notamment les antennes pour téléphones mobiles, ne peuvent être autorisées que lorsque ces réalisations sont compatibles avec le respect des lieux sensibles (écoles, EMS, etc.) et du paysage.

BÂTIMENTS NON CONFORMES ET DÉROGATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR

ART. 36 BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES A LA ZONE A BATIR

Les bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir peuvent être entretenus, transformés ou reconstruits dans les limites de l'art. 80 LATC.

ART. 37 DEROGATION

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AFFECTATION PRINCIPALES

ZONES À BÂTIR

ART. 38 ZONE CENTRALE 15 LAT "BOURG"

AFFECTATION ET BUT	<p>¹ La Zone centrale 15 LAT "Bourg" est destinée à l'habitation et aux activités commerciales et artisanales. Elle peut comprendre des constructions, des installations et des aménagements d'utilité publique, touristiques, para-médicaux et sociaux.</p> <p>² Le maintien des activités dans cette zone est encouragé, même s'il en résulte certains inconvénients pour l'habitation. Demeurent réservées les restrictions imposées par la LPE, notamment l'OPB et l'OPair.</p>
INTÉGRATION	<p>³ La zone est formée de bâtiments et groupes de bâtiments remarquables du point de vue urbanistique, architectural et historique. Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte de ce contexte bâti par leur implantation, volumétrie, forme de la toiture, orientation du faite, détails de constructions, dessin des façades, dimension des percements, teintes et matériaux de construction.</p> <p>⁴ Les fronts existants constitués par les bâtiments ou les groupes de bâtiments structurant les rues et places doivent être conservés dans leurs volumes et leur aspect.</p>
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<p>⁵ L'IUS est de 0,8.</p> <p>⁶ Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'IUS de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions sur les Monuments culturels A et B.</p>
REZ-DE-CHAUSSÉE	<p>⁷ Les rez-de-chaussée donnant sur la rue ne peuvent pas être occupés par du logement.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<p>⁸ L'ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m.</p>
TOITURES	<p>⁹ Les toitures sont à pans ou à la Mansart. Les toitures à pans ont une pente supérieure à 36 % et doivent comprendre des avant-toits.</p>
NIVEAUX HABITABLES	<p>¹⁰ Le nombre de niveaux habitables est limité à 5, y compris les combles.</p>
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS AVEC TOITURES À PANS	<p>¹¹ Pour les constructions avec toitures à pans, les surcombles sont admis; combles et surcombles comptent pour un seul niveau habitable. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 13,50 m à la corniche et 19,50 m au faite.</p>

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS AVEC TOITURE À LA MANSART	¹² Pour les constructions avec toitures à la Mansart, les surcombles ne sont pas admis. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 13,50 m à la corniche et 18,00 m au faîte.
STATIONNEMENT	¹³ En règle générale, le stationnement souterrain n'est pas autorisé en dehors des Périmètres de restructuration régis par l'art. 55 al. 5. Il peut toutefois être autorisé par la Municipalité en cas de projet où le stationnement souterrain permettrait une amélioration de l'usage des espaces extérieurs tout en assurant la préservation des abords du site.
ARBORISATION	¹⁴ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹⁵ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.

ART. 39 ZONE CENTRALE 15 LAT "EXTENSION DU BOURG"

AFFECTATION	¹ La Zone centrale 15 LAT "Extension du bourg" est destinée à l'habitation et aux activités commerciales et artisanales. Elle peut comprendre des constructions, des installations et des aménagements d'utilité publique, touristiques, para-médicaux et sociaux.
INTÉGRATION	² La zone est formée de bâtiments et groupes de bâtiments remarquables du point de vue urbanistique, architectural et historique. Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte de ce contexte bâti par leur implantation, volumétrie, forme de toiture, orientation du faîte, détails de constructions, dessin des façades, dimension des percements, teintes et matériaux de construction
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	³ L'IUS est de 0,6 . ⁴ Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'IUS de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions sur les Monuments culturels A et B.
REZ-DE-CHAUSSÉE	⁵ Les rez-de-chaussée donnant sur la rue ne peuvent pas être occupés par du logement.
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁶ L' ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m .
TOITURES	⁷ Les toitures sont à pans ou à la Mansart . Les toitures à pans ont une pente supérieure à 36% et doivent comprendre des avant-toits.
NIVEAUX HABITABLES	⁸ Le nombre de niveaux habitables est limité à 4 , y compris les combles.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS AVEC TOITURES À PANS	⁹ Pour les constructions avec toitures à pans, les surcombles sont admis; combles et surcombles comptent pour un seul niveau habitable. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 10,50 m à la corniche et 16,50 m au faîte.
HAUTEUR DES	¹⁰ Pour les constructions avec toitures à la Mansart, les surcombles ne sont pas admis.

CONSTRUCTIONS AVEC TOITURE À LA MANSART	La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 10,50 m à la corniche et 15,00 m au faîte.
STATIONNEMENT	¹¹ En règle générale, le stationnement souterrain n'est pas autorisé en dehors des Périmètres de restructuration régis par l'art. 55 al. 5. Il peut toutefois être autorisé par la Municipalité en cas de projet où le stationnement souterrain permettrait une amélioration de l'usage des espaces extérieurs tout en assurant la préservation des abords du site.
ARBORISATION	¹² La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
PLEINE TERRE	¹³ Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine terre dès 150 m ² de surface extérieure.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹⁴ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.

ART. 40 ZONE CENTRALE 15 LAT "HAMEAUX"

AFFECTATION	¹ La Zone centrale 15 LAT "hameaux" est destinée à l'habitation, aux activités commerciales et artisanales et aux constructions agricoles. Elle peut comprendre des constructions, installations et aménagements d'utilité publique.
STRUCTURE / INTÉGRATION	² La zone est formée de bâtiments et groupes de bâtiments remarquables du point de vue urbanistique, architectural et historique (Monuments culturels A et B notamment). Les nouvelles constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte bâti villageois et de la topographie par leur implantation, volumétrie, forme et pente de la toiture, orientation du faîte détails de constructions, dessin des façades et dimensionnement des percements teintes et matériaux de construction. ³ Les fronts existants constitués par les bâtiments ou les groupes de bâtiments structurant les rues et places doivent être conservés dans leurs volumes et leur aspect.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	⁴ L'IUS est de 0,45 . ⁵ Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'IUS de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions sur les Monuments culturels A et B.
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁶ L' ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m .
TOITURES	⁷ Les toitures sont à pans . Elles ont une pente supérieure à 36% et doivent comprendre des avant-toits. Les toitures plates ou à faible pente peuvent être autorisées uniquement pour les dépendances.
FACADES	⁸ Dans les hameaux de L'Alex et du Crétel, les constructions sont en maçonnerie. Des éléments de façade tels que galerie, combles et des dépendances peuvent être en bois.

NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁹ Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 , y compris les combles. Les surcombles sont admis ; ils comptent avec les combles pour un seul niveau habitable. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à 13 m au faite
STATIONNEMENT	¹⁰ En règle générale, le stationnement souterrain n'est pas autorisé; cependant la Municipalité peut l'autoriser pour des projets de stationnement collectif ou mutualisé présentant un impact minimal dans le site et permettant une amélioration de l'usage des espaces extérieurs.
ARBORISATION	¹¹ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
PLEINE TERRE	¹² Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine terre dès 150 m ² de surface extérieure.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹³ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.

ART. 41 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	¹ La Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT est destinée à l'habitation collective, aux équipements d'utilité publique et aux activités moyennement gênantes.
RESTRUCTURATION – FRONT BATI SUR L'AVENUE DE LA GARE	² L'avenue de la Gare doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment sur la constitution de fronts bâtis. L'implantation des constructions ainsi que les aménagements extérieurs doivent permettre la restructuration et la requalification du secteur autour de l'avenue urbaine. En rez-de-chaussée, les activités et équipements sont préconisés.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	³ L'IUS est de 0,6 . La Municipalité peut accorder un supplément d'IUS de 0,1 pour la réalisation d'équipements et d'aménagements communautaires ou de locaux destinés à des associations d'intérêt public (garderie, cantine, épicerie, jardins partagés, ...). ⁴ Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'IUS de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions sur les Monuments culturels A et B.
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁵ L' ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 8 m .
TOITURES	⁶ Les toitures sont plates, à deux pans ou à la Mansart .
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁷ Le nombre de niveaux est limité à 5 , y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur des constructions est limitée à 16,00 m à l'acrotère ou à 18,00 m au faite.
STATIONNEMENT	⁸ Le stationnement souterrain est obligatoire, à l'exception des places visiteurs qui peuvent être prévues en surface.

PLEINE TERRE	⁹ Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre. Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.
ARBORISATION	¹⁰ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹¹ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	¹² La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

ART. 42 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	¹ La Zone d'habitation de faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation groupée et aux activités non gênantes.
INTÉGRATION	² Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte bâti par leur implantation, volumétrie et toiture.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	³ L'IUS est de 0,45 . La Municipalité peut accorder un supplément d'IUS de 0,05 pour la réalisation d'équipements/aménagements communautaires ou de locaux destinés à des associations d'intérêt public (garderie, cantine, épicerie, jardins partagés ...) ou des commerces/services de proximité.
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁴ L' ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m . ⁵ Dans la mesure où les constructions sont édifiées simultanément et forment un ensemble architectural, les constructions peuvent être accolées pour assurer une utilisation optimale du sol. Les locaux et équipements peuvent être organisés en commun pour plusieurs habitations.
TOITURES	⁶ Les toitures sont plates ou à pans . D'autres formes de toiture peuvent être exceptionnellement autorisées par la Municipalité.
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁷ Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 , y compris les combles ou le niveau en attique. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée, pour les toitures à pans, à 10,50 m au faite et, pour les toitures plates, à 6,50 m à l'acrotère. Le troisième niveau, lorsqu'il est abrité par une toiture plate, est caractérisé par un retrait de façade, d'au moins 1 m sur chaque façade et une hauteur au-dessus de l'acrotère de 3 m .
STATIONNEMENT	⁸ Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	⁹ Au minimum 60% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	¹⁰ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹¹ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité II est attribué à la Zone.

CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS ¹²La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

ART. 43 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION ¹ La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation familiale, à raison de deux logements au plus par bâtiment, et aux activités non gênantes.

INTÉGRATION ² Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte (plaine ou montagne) par leurs implantation, volumétrie, toiture et matériaux de construction.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE ³ L'IUS est de **0,25** pour le logement et de **0,05** pour les activités non gênantes.

ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES ⁴ L'**ordre non contigu** est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de **6 m**.

TOITURES ⁵ Les toitures sont **plates ou à pans**. D'autres formes de toiture peuvent être exceptionnellement autorisées par la Municipalité.

NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION ⁶ Le nombre de niveaux habitables est limité à **2**, y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures à pans, à **7,50 m** au faite et, pour les toitures plates, à **6,50 m** à l'acrotère.

STATIONNEMENT ⁷ Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.

PLEINE TERRE ⁸ Au minimum **70 %** de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.

ARBORISATION ⁹ La plantation d'au minimum **un arbre par tranche de 250 m²** de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT ¹⁰ En application de l'art. 43 de l'OPB, le **degré de sensibilité II** est attribué à la Zone.

CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS ¹¹ La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

ART. 44 ZONE MIXTE 15 LAT "MOYENNE DENSITE"

AFFECTATION ET BUT ¹ La Zone mixte 15 LAT "Moyenne densité" est destinée au logement, aux activités faiblement et moyennement gênantes et aux équipements. Elle doit participer à la revitalisation de la localité; le stockage et les dépôts ne sont permis que lorsqu'ils accompagnent l'activité principale.

SECTEUR PROCHE DE LA GARE ² Le secteur compris entre l'avenue de la Gare, la route du Grand-Saint-Bernard, la route de Rivarotte et la parcelle n° 2 des CFF est plus particulièrement concerné par la revitalisation de la localité à proximité de la gare; la réalisation d'équipements commerciaux, sociaux ou de bâtiments destinés aux services y est encouragée. L'établissement d'un Schéma directeur, au sens de l'art. 6 du présent Règlement, donne droit à un supplément d'indice d'utilisation du sol.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<p>³ L'IUS est de 0,8. Le logement doit représenter un IUS minimum de 0,2 et les activités/équipements doivent représenter un IUS minimum de 0,4.</p> <p>⁴ L'établissement du Schéma directeur préconisé à l'al. 2 donne droit, dans son périmètre, à un bonus d'IUS de 0.2, dont l'affectation n'est pas précisée.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<p>⁵ L'ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m.</p>
TOITURES	<p>⁶ Les toitures sont plates ou à pans.</p>
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<p>⁷ Le nombre de niveaux habitables est limité à 4, y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures à pans, à 16 m au faite et, pour les toitures plates, à 14 m à l'acrotère.</p> <p>⁸ L'établissement du Schéma directeur préconisé à l'al. 2 permet de porter le nombre de niveaux à 5 et d'augmenter les hauteurs de construction à la corniche ou à l'acrotère de 3 m.</p>
STATIONNEMENT	<p>⁹ Le stationnement souterrain est obligatoire, à l'exception des places visiteurs qui peuvent être prévues en surface.</p>
PLEINE TERRE	<p>¹⁰ Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.</p>
PERMEABILITE	<p>¹¹ Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, stockage, etc.), les revêtements perméables doivent être préférés.</p>
ARBORISATION	<p>¹² La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<p>¹³ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.</p>
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	<p>¹⁴ La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.</p>
SCHEMA DIRECTEUR	<p>¹⁵ Le Schéma directeur préconisé doit faciliter la restructuration urbaine envisagée. Il est établi sur une ou plusieurs parcelles de terrain définissant un compartiment de terrain cohérent. Il doit porter plus particulièrement sur la distribution des affectations, l'agencement des constructions, la disposition des voies de desserte et l'éventuelle restructuration du foncier.</p>

ART. 45 ZONE MIXTE 15 LAT "FAIBLE DENSITE"

AFFECTATION ET BUT	<p>¹ La Zone mixte 15 LAT "Faible densité" est destinée au logement et aux activités faiblement et moyennement gênantes et aux équipements. Elle doit participer à la revitalisation de la localité; la réalisation d'équipements commerciaux ou sociaux y est favorisée. Le stockage et les dépôts ne sont permis que lorsqu'ils accompagnent l'activité principale.</p>
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<p>² L'IUS est de 0,45. Le logement doit représenter un IUS minimum de 0,15 et les activités/équipements doivent représenter un IUS minimum de 0,15.</p>

ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	³ L' ordre contigu est obligatoire là où il existe ou là où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est non contigu . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m .
TOITURES	⁴ Les toitures sont plates ou à pans .
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁵ Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 , y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures à pans, à 12 m au faite et, pour les toitures plates, à 10 m à l'acrotère.
STATIONNEMENT	⁶ Le stationnement souterrain est préconisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	⁷ Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine terre.
PERMEABILITE	⁸ Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, stockage, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.
ARBORISATION	⁹ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 250 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹⁰ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.

ART. 46 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT – A

AFFECTATION	¹ La Zone d'activités économiques 15 LAT – A est destinée aux établissements industriels et artisanaux, aux fabriques, aux entrepôts, aux dépôts et aux garages. ² Le logement n'est pas admis.
INTÉGRATION ET VEGETALISATION	³ La Municipalité peut interdire les installations industrielles qui seraient mal intégrées au site ou nuiraient au caractère des lieux. En plus des dispositions de l'art. 26, elle peut également imposer la plantation d'arbres ou de haies supplémentaires et en fixer la nature et la forme.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	⁴ L'IM des constructions est de 5 m³ / m² .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁵ L' ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est égale à la hauteur à la corniche du bâtiment , et est au moins égale à 6 m .
TOITURES	⁶ Les toitures sont plates ou à pans .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁷ La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à 12 m à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à 14 m au faite.
DÉROGATION	⁸ La Municipalité peut autoriser des éléments de construction ou de corps de bâtiments hors gabarit, s'ils sont nécessités par des besoins industriels spécifiques.
STATIONNEMENT	⁹ Le stationnement souterrain est encouragé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	¹⁰ Au minimum 30% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.

ARBORISATION	¹¹ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 500 m² de surface extérieure est obligatoire, selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹² En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité IV est attribué à la Zone.
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	¹³ La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.
BIODIVERSITE	¹⁴ Les nouveaux projets de construction et les projets de requalification doivent intégrer la gestion de l'eau en privilégiant la rétention en surface (noues, fossés, bassins), la gestion extensive des espaces résiduels (prairie arborée, fauche tardive ou surfaces rudérales) ainsi que l'aménagement de structures pour la petite faune urbaine, sur les toitures notamment.
CLOTURE	¹⁵ Les murs et les clôtures doivent être végétalisés autant que possible, être limités aux aires de stockage en plein air et permettre le passage de la petite faune.
BANDES SIGNALÉTIQUES	¹⁶ Les limites des parcelles, le long du domaine public, seront équipées de bandes signalétiques, dont le but est de permettre une harmonisation des indications publicitaires et de contenir les équipements tels que le mobilier urbain, l'éclairage, les plantations et l'évacuation des eaux. Ces bandes peuvent s'implanter en avant des limites de constructions aux routes.

ART. 47 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT – B

AFFECTATION	¹ La Zone d'activités économiques 15 LAT – B est destinée aux activités artisanales . Le stockage et les dépôts ne sont permis que lorsqu'ils accompagnent l'activité principale. ² Le logement n'est pas admis.
INTÉGRATION ET VEGETALISATION	³ La Municipalité peut interdire les installations d'activités qui seraient mal intégrées au site ou nuiraient au caractère des lieux. En plus des dispositions de l'art. 26, elle peut également imposer la plantation d'arbres et de haies supplémentaires et en fixer la nature et la forme.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	⁴ L'IM est de 2 m³ / m² .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁵ L' ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m .
TOITURES	⁶ Les toitures sont plates ou à pans .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁷ La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à 11 m à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à 13 m au faîte.
STATIONNEMENT	⁸ Le stationnement souterrain est encouragé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	⁹ Au minimum 40 % de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	¹⁰ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 500 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹¹ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	¹² La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.
BIODIVERSITE	¹³ Les projets de construction et les projets de requalification doivent intégrer la gestion de l'eau en privilégiant la rétention en surface (noues, fossés, bassins), la gestion extensive des espaces résiduels (prairie arborée, fauche tardive ou surfaces rudérales) ainsi que l'aménagement de structures pour la petite faune urbaine, sur les toitures notamment.
CLOTURE	¹⁴ Les murs et les clôtures doivent être végétalisés autant que possible, être limités aux aires de stockage en plein air et permettre le passage de la petite faune.

ART. 48 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT – C

AFFECTATION	¹ La Zone d'activités économiques 15 LAT – C est destinée aux activités moyennement gênantes , de type administratif, commercial ou artisanal. Elle doit participer à la revitalisation de la localité; la réalisation d'équipements commerciaux, sociaux ou de bâtiments destinés aux services doit y être favorisée. Le stockage et les dépôts ne sont permis que lorsqu'ils accompagnent l'activité principale. ² Le logement n'est pas admis.
INTEGRATION	³ La Municipalité peut interdire des activités ou des installations qui seraient contraire à l'objectif de requalification de la Zone.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	⁴ L'IM est de 2 m³ / m² .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁵ L' ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m .
TOITURES	⁶ Les toitures sont plates ou à pans .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁷ La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à 11 m à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à 13 m au faite.
STATIONNEMENT	⁸ Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	⁹ Au minimum 40 % de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	¹⁰ La plantation d'au minimum un arbre par tranche de 500 m² de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹¹ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	¹² La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

ART. 49 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – A

AFFECTATION	¹ La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle peut également accueillir des installations de stationnement et des équipements destinés au sport et aux loisirs.
INTÉGRATION	² Les constructions et les aménagements doivent tenir compte des données du site. L'arborisation existante doit être respectée et renforcée.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	³ L'IM est de 5 m³ / m² .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	⁴ L' ordre non contigu est obligatoire; cette contrainte ne s'applique qu'à la distance à la limite de propriété. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m .
TOITURES	⁵ Les toitures sont plates ou à pans .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	⁶ La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à 16 m à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à 18 m au faîte.
STATIONNEMENT	⁷ Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	⁸ Au minimum 40% de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	⁹ L'arborisation existante doit être conservée ou compensée. La plantation d'arbres y est encouragée.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	¹⁰ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.
PARCELLES CONCERNÉES	¹¹ A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique sont listées avec leur destination actuelle ou projetée: <ul style="list-style-type: none">– Projet communal (terrains de sport, place de jeux, ...) - parcelle n° 61– Eglise - parcelle n° 128– Salle communale - fraction de la parcelle n° 129– Administration communale, collège du Pré-de-la-Cible (et son extension), terrains de sport - parcelles n° 149 et 580– Caserne des pompiers, parc d'initiation à la circulation - parcelle n° 182– Chapelle - parcelle n° 318– Eglise - parcelle n° 320– Temple protestant, parking - parcelle n° 349– Eglise catholique, cure - parcelles n° 354 et 355– Collège de la Servanne, terrains de sport - parcelles n° 677 et 679– Halte de bus, abri - parcelle n° 902– Maison de quartier, appartements protégés - fraction de la parcelle n° 989– Stand de tir, abri de protection civile - parcelles n° 1401 et 1429

ART. 50 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – B

AFFECTATION	¹ La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B est destinée aux équipements publics de plein air et aux parcs publics.
-------------	--

CONSTRUCTIBILITÉ	<p>² Cette zone est inconstructible.</p> <p>³ La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance en relation directe avec le besoin public prépondérant; leurs implantation, volume, hauteur ainsi que matériaux de construction doivent s'intégrer au site.</p>
DISTANCE AUX LIMITES	⁴ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m .
STATIONNEMENT	⁵ Seul le stationnement de surface est autorisé, en priorité avec un revêtement perméable.
PLEINE TERRE	⁶ 100% de la surface, en dehors des aménagements nécessaires aux équipements, doit être constituée de pleine terre. Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.
ARBORISATION	⁷ L'arborisation existante doit être conservée ou compensée. La plantation d'arbres y est encouragée.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	⁸ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.
PARCELLES CONCERNÉES	<p>⁹ A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique sont listées avec leur destination actuelle ou projetée:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Parking, parcelle n° 31 – Parc public de la salle communale, fraction de la parcelle n° 129 – Terrains de sport, parcelles n° 130, 134, 151 et 510 – Place de jeux, parcelle n° 299

ART. 51 ZONE DE VERDURE 15 LAT

BUT ET AFFECTATION	¹ La Zone de verdure 15 LAT est destinée à assurer la protection du site et la préservation des parcs arborés, jardins et vergers, ainsi qu'à accueillir l'aménagement d'espaces verts et de rétention d'eau. La valeur d'usage et de convivialité de ces espaces est importante, de même que leur rôle écologique et de lutte contre les îlots de chaleur.
CONSTRUCTIBILITÉ	² Sa constructibilité est limitée; elle ne peut comprendre que des aménagements légers tels que tables et bancs, des petites dépendances telles que kiosques ou pavillons de jardin. Les constructions et aménagements existants peuvent être entretenus, transformés ou légèrement agrandis.
STATIONNEMENT	³ La réalisation de nouvelles places de stationnement est interdite.
PLEINE TERRE	⁴ 100% de la surface doit être constituée de pleine terre, en dehors des aménagements nécessaires qui doivent être réalisés avec des revêtements perméables.
ARBORISATION	⁵ L'arborisation existante doit être conservée ou compensée. La plantation d'arbres y est encouragée à l'exception des abords des berges et cours d'eau qui doivent rester accessibles en tout temps sur une largeur minimale de deux mètres.
VEGETATION	⁶ Le choix des plantations doit privilégier la prairie fleurie.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	⁷ En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone.

CHEMINS ET ESPACES
COLLECTIFS

⁸ La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

ART. 52 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION

¹ La Zone de desserte 15 LAT recouvre le domaine public des routes, pour les tronçons de routes communales et cantonales situés en traversée de localité. Elle est destinée aux véhicules et/ou aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés; elle accueille aussi les voies ferrées de la ligne Bex-Villars-Bretaye. Les dispositions de la LRou sont applicables.

VEGETALISATION

² Toutes les parties non nécessaires à la circulation des véhicules et des piétons doivent être végétalisées autant que possible, arborisées avec des essences indigènes et adaptées à la station et entretenues de manière à favoriser la biodiversité. L'arborisation existante doit être respectée.

DEGRE DE SENSIBILITE
AU BRUIT

³ En application de l'art. 43 de l'OPB, le **degré de sensibilité III** est attribué à la Zone.

ZONES À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE À BÂTIR

ZONES PROTÉGÉES

ART. 53 ZONE DES EAUX 17 LAT

BUT ET AFFECTATION

¹ La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

³ Elle permet également d'assurer la préservation des milieux naturels de manière complémentaire la zone de verdure.

⁴ Les boisements forestiers et non forestiers sont protégés.

AUTRES ZONES

ART. 54 AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	<p>¹ L'Aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p>² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt ainsi que dans la bande inconstructible définie sur le plan.</p>
CONSTATATION ET DISTANCE A LA FORET	<p>³ Le Plan d'affectation communal constitue le document formel de constatation de nature forestière et des lisières dans et à proximité des zones à bâtir ainsi que les limites des constructions à l'aire forestière confinant celles-ci selon l'art. 27 LVLFO. Annexés au Plan d'affectation, les Plans de délimitation de la lisière forestière en limite des zones constructibles font partie intégrante de ce document formel.</p> <p>⁴ Les lisières constatées et limites des constructions à l'aire forestière sont définies sur le Plan.</p>
ENTRETIEN	<p>⁵ La bande inconstructible à l'intérieure des limites des constructions à l'aire forestière doit être entretenue de manière extensive (une fauche par année au moins, pas d'herbicide ni d'insecticide, mesure de lutte contre les espèces invasives). Aucune plante de la liste noire (annexe 3 de l'OPV) et de la Watch List n'y sera plantée. Si des plantations sont faites dans cette zone de transition, les plantes doivent être indigènes et adaptées à la station.</p> <p>⁶ Hors des zones à bâtir et de la bande inconstructible qui les confine, l'Aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p>

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENUS SUPERPOSES

ART. 55 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT – A

BUT ET AFFECTATION	<p>¹ Les secteurs de protection du site bâti 17 LAT – A sont définis sur le Plan d'affectation. Ils comprennent les bâtiments communaux remarquables ainsi que les maisons et leur jardin constituant des ensembles remarquables du point de vue architectural, urbanistique et historique. Ils s'étendent essentiellement aux noyaux bâtis principaux reconnus par l'ISOS. L'organisation générale des constructions, les espaces prolongeant celles-ci, le parcellaire, la végétation structurante, les murs ainsi que l'espace des rues sont protégés.</p>
--------------------	---

	² Les bâtiments remarquables et leur environnement proche sont régis par l'art. 60 du présent Règlement portant sur les Monuments culturels.
CONSTRUCTIBILITÉ	<p>³ La constructibilité des espaces prolongeant les constructions et des jardins ou parcs étant limitée, seuls y sont autorisés la réalisation d'agrandissement des constructions sous la forme d'avant-corps ou de dépendances de peu d'importance et l'aménagement de places de stationnement extérieures pour les véhicules. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte au site.</p> <p>⁴ Certains bâtiments imbriqués dans le tissu bâti historique n'ont pas de valeur d'objet. Dans ces rares cas, une restructuration du site (objet et abords) peut-être autorisée par la Municipalité, à condition que le projet permette une amélioration sensible du site bâti et s'intègre au caractère des lieux.</p>
PERIMETRE DE RESTRUCTURATION	⁵ Les parties des secteurs comprenant des îlots bâtis peu structurés ou des bâtiments ayant peu ou pas d'intérêt sont désignées sur le Plan comme périmètres de restructuration. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une restructuration profonde. Les transformations, les constructions nouvelles et les accès aux constructions souterraines devront s'intégrer correctement dans le contexte bâti. Constructions existantes et constructions nouvelles doivent former un ensemble. Une attention particulière sera apportée à la qualité des aménagements extérieurs.
DISPONIBILITÉ DES TERRAINS	⁶ Les parcelles indiquées sur le Plan comme touchées par une mesure de disponibilité des terrains, régie par l'art. 75, devraient accueillir une construction nouvelle bien intégrée.
NOUVELLE CONSTRUCTION ET TRANSFORMATIONS	<p>⁷ Tout projet de transformation, de restructuration ou de reconstruction au sein du secteur de protection du site bâti est soumis à la Commission consultative d'urbanisme, lors de l'avant-projet puis lors du projet conformément à l'art. 3 du présent Règlement. Il peut également être transmis au Département cantonal compétent pour préavis.</p> <p>⁸ Le Cahier de recommandations architecturales guide la Municipalité dans ses appréciations et demandes d'amélioration.</p>

ART. 56 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT – B

BUT ET AFFECTATION	<p>¹ Les secteurs de protection du site bâti 17 LAT – B sont définis sur le Plan d'affectation. Ils comprennent des bâtiments associés à des parcs arborés remarquables du point de vue architectural, urbanistique et historique d'extension de bourg. Ils s'étendent à des périmètres et périmètres environnants reconnus par l'ISOS. L'organisation générale des constructions, en particulier les espaces prolongeant celles-ci, les jardins et les vergers, les arbres remarquables, les murs, les portails, les terrasses et esplanades, sont protégés.</p> <p>² Les bâtiments remarquables sont régis par l'art. 60 du présent Règlement portant sur les Monuments culturels.</p>
CONSTRUCTIBILITÉ	³ La constructibilité des espaces prolongeant les constructions et des jardins ou parcs étant très limitée, seuls y sont autorisés la réalisation d'agrandissement des constructions sous la forme d'avant-corps ou de dépendances de peu d'importance et l'aménagement de places de stationnement extérieures pour les véhicules. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte au site.

⁴ Certains bâtiments imbriqués dans le tissu bâti historique n'ont pas de valeur d'objet. Dans ces rares cas, une restructuration du site (objet et abords) peut-être autorisée par la Municipalité, à condition que le projet permette une amélioration sensible du site bâti et s'intègre au caractère des lieux.

DISPONIBILITÉ DES
TERRAINS

⁴ Les parcelles indiquées sur le Plan comme touchées par une mesure de disponibilité des terrains, régie par l'art. 75, devraient accueillir une construction nouvelle bien intégrée.

NOUVELLE
CONSTRUCTION ET
TRANSFORMATIONS

⁵ Tout projet de transformation, de restructuration ou de reconstruction au sein du secteur de protection du site bâti est soumis à la Commission consultative d'urbanisme lors de l'avant-projet puis lors du projet conformément à l'art. 3 du présent Règlement. Il peut également être transmis au Département cantonal compétent pour préavis.

⁶ Le Cahier de recommandations architecturales guide la Municipalité dans ses appréciations et demandes d'amélioration.

ART. 57 SECTEUR DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS

BUT ET AFFECTATION

¹ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le Plan, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée. Le concept de protection retenu ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines, ni à l'extérieur du Plan d'affectation communal.

CONSTRUCTIBILITÉ

² Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, toute demande de permis de construire en zone de danger naturel (y compris en zone de danger résiduel) est soumise à autorisation spéciale auprès de l'ECA.

³ Le cas échéant, une Évaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA. Elle indique la situation de danger, les objectifs de protection et, de manière détaillée, toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de prévenir les risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

MESURES DE
PROTECTION

⁴ Des mesures individuelles à l'objet sont à définir au cas par cas dans l'évaluation locale de risque, lors de la demande de permis de construire, en fonction de la situation de danger à la parcelle et de la vulnérabilité du projet prévu. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.

⁵ Les projets touchant des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA 261, par exemple EMS, hôpital, école, service de secours, fréquentation par un grand nombre de personnes, infrastructure importante, valeur particulière, risque de pollution, etc.) situés dans une zone de restriction ou de danger (y compris en zone de danger résiduel) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.

⁶ Les restrictions et principes d'aménagement propres à chaque secteur et à chaque type de danger naturel sont détaillés en *Annexe 1*.

ART. 58 SECTEUR D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

BUT ET AFFECTATION ¹ Le secteur d'équipements touristiques assure – par **un supplément d'IUS de 0,4** – un développement des constructions plus soutenu pour des réalisations à vocation touristique.

PARCELLE
CONCERNÉE ² Il est destiné à la parcelle n° 133 qui comprend l'Hôtel "Le Cèdre".

ART. 59 SECTEUR DE RESTRICTION DE HAUTEUR

BUT ET AFFECTATION Ce secteur permet d'améliorer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement bâti et paysager. Le nombre de niveaux autorisé par la réglementation de la zone est réduit de un et les hauteurs de construction sont réduites de 3 m. L'Indice d'utilisation du sol n'est pas modifié.

ART. 60 MONUMENTS CULTURELS A ET B

DROIT SUPERIEUR ET
PLAN ¹ Le Plan indique les Monuments culturels A et B en fonction de l'état du recensement architectural à l'entrée en vigueur du Plan. Ils sont concernés par les dispositions de l'art. 72 du présent Règlement.

MONUMENTS
CULTURELS A ² Les Monuments culturels A comprennent les bâtiments ayant reçus les notes 1 et 2 au Recensement architectural et bénéficiant d'une mesure de protection spéciale, soit le classement en Monument historique (MH) soit l'Inscription à l'Inventaire cantonal des monuments non classés (INV).

³ Lorsque des travaux sont annoncés, la Direction cantonale compétente doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPMNS. Des travaux peuvent être autorisés par cette Direction dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation et de mise en valeur du bâtiment. En cas de mise en danger du bâtiment, le Département en charge des monuments, sites et archéologie peut prendre des mesures en vue de procéder à son classement au sens de l'art. 52 LPMNS.

MONUMENTS
CULTURELS B ⁴ Les Monuments culturels B sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu la note 3 (importance au niveau local) et 4 (bâtiments bien intégrés) au recensement architectural.

⁵ Ils doivent être conservés. Leur protection est assurée par les dispositions du Plan d'affectation communal. La démolition partielle des bâtiments en note 3 et la démolition et la reconstruction des bâtiments en note 4 peuvent être autorisées pour des besoins objectivement fondés (sécurité, salubrité, coûts disproportionnés) et pour autant que la nouvelle partie de bâtiment ou le nouveau bâtiment reprennent les caractéristiques du bâtiment préexistant. Pour tout projet de transformation ou de reconstruction d'un Monument culturel B, la Municipalité peut demander la consultation de la Commission consultative d'urbanisme ou un préavis du Département cantonal compétent.

MESURES DE
PROTECTION ⁶ Pour les Monuments culturels A et B, la volumétrie, la forme de la toiture, les matériaux de couverture et des murs/parois ainsi que les percements sont protégés. Les changements d'affectation, les transformations voire de modestes agrandissements sont possibles, dans la mesure où l'identité du monument culturel et des espaces attenants est préservée.

⁷ La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant entraînant la création d'un excès d'interventions en façade (saillies) et en toiture (percements).

⁸ Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs, ceci dans le respect de la mise en œuvre et des matériaux traditionnels. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est pas admise. Pour les fenêtres ainsi que les vitrines donnant sur la rue, le PVC blanc est interdit.

⁹ Les parties de construction disparates peuvent être modifiées voire supprimées pour remédier à leur défaut d'intégration.

¹⁰ Les abords immédiats des Monuments culturels sont, en principe, protégés. Les aires de dégagement assurant la lisibilité de l'objet doivent être conservées.

ART. 61 ESPACE RESERVE AUX EAUX

AFFECTATION ET BUT	¹ L'espace réservé aux eaux est destiné à garantir aux eaux suffisamment d'espace pour remplir leurs fonctions écologiques, garantir la protection contre les crues et assurer leur utilisation pour le déassement et pour la force hydraulique.
BASE LEGALE	² L'ERE est régi par la LEaux art. 36a et l'OEaux art. 41a à 41c. Les dérogations à l'interdiction de construire sont définies par l'art. 41c OEaux.
DETERMINATION	³ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral et est figuré sur le Plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. Toute modification de l'étendue de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement sera soumise au Département compétent.
CONSTRUCTIBILITE	⁴ Cet espace est inconstructible. ⁵ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent. Des dérogations peuvent être accordées par le Département compétent, Direction générale de l'environnement, pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau. Des mesures de protection des cours d'eau, des aménagements au titre de la protection contre les crues et des mesures naturelles peuvent être admis.
FAUNE ET FLORE	⁶ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les milieux naturels, les espèces et les habitats doivent être protégés. Les barrières physiques limitant le déplacement de la faune ainsi que l'éclairage sont interdits, sauf en cas de contrainte sécuritaire. Des mesures doivent être prises pour lutter contre les espèces invasives exotiques. La revitalisation des cours d'eau endigués et canalisés est encouragée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ÉLÉMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCÉDURES OU À TITRE INDICATIF

ART. 62 REGIONS ARCHEOLOGIQUES

- DROIT SUPERIEUR
- ¹ Les régions archéologiques au sens de l'art. 40 LPrPCI sont localisées sur le Plan d'affectation.
 - ² Tous travaux dans le périmètre de ces régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent, Direction générale des immeubles et du patrimoine.
 - ³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation touchant le périmètre de ces régions archéologiques.

ART. 63 ITINERAIRES DE MOBILITE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- PLAN
- ¹ Les principaux itinéraires de mobilité de tourisme et de loisirs sont figurés de manière indicative sur le Plan.
- CONTINUE
- ² La continuité des itinéraires de mobilité touristique traversant le territoire communal doit être garantie. Toute modification du tracé et des caractéristiques des itinéraires doit être entreprise en collaboration avec les instances concernées.
 - ³ Les itinéraires doivent être établis dans le respect des inventaires de milieux naturels.

ART. 64 VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE

- MESURES DE PROTECTION
- ¹ Les objets d'importance nationale figurant à l'IVS sont protégés, en application de l'OIVS.
 - ² Dans toute la mesure du possible, la substance historique qui accompagne ces voies (éléments constitutifs, alignements d'arbres et haies, talus, fossés, gabarits, éléments bordiers tels que murs et clôtures traditionnelles) doit être préservée.
 - ³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
 - ⁴ En cas de travaux ou aménagements prévus sur ces tronçons, la Division cantonale des Monuments et sites doit être consultée.
- PLAN
- ⁵ Les objets IVS d'importance nationale sont reportés sur le Plan d'affectation.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 65 PROTECTION DES SOLS

Un concept de protection définissant le mode de gestion des sols pendant les phases de projet et de chantier accompagnera la demande de permis de construire. La directive "Etudes pédologiques relatives à la protection contre les atteintes aux sols sur les chantiers" est applicable.

ART. 66 GESTION DES EAUX PLUVIALES

¹ Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le Plan général d'évacuation des eaux communal.

² La Municipalité oblige dans la mesure des moyens techniques connus la mise en œuvre de solutions techniques limitant ou permettant de gérer le ruissellement des eaux pluviales (maintien de surfaces perméables, infiltration, rétention, ...). L'infiltration des eaux claires doit être mise en œuvre dans les secteurs favorables, moyennant autorisation cantonale selon l'art. 12a LPDP; la rétention est préconisée lorsque l'infiltration n'est pas adaptée au terrain.

ART. 67 SITES POLLUES

¹ Les parcelles n° 3 (site 2.14), 7 (site 2.30), 107 (site 2.04), 108 (site 2.03), 155 et 6553 (site 2.09), 254, 6805, 6806, 6807, 6808, 6809, 6810 et 6811 (site 2.02), 260 (site 2.38), 395 (site 2.44), 506 (site 2.05), 580 (site 2.08) et 652 (site 2.36) sont répertoriées au cadastre des sites pollués.

² Ces sites sont de compétence cantonale.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

ART. 68 ACCIDENTS MAJEURS

PERIMETRE DE
CONSULTATION DU
RISQUE OPAM

¹ Pour tout changement d'usage, transformation, densification ou nouvelle construction situé dans les périmètres de consultation du risque OPAM, une étude peut être exigée; des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

OBJETS SENSIBLES

² Les "objets sensibles" comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM.

³ À titre exceptionnel, des "objets sensibles" et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM, pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

PLAN

⁴ Les périmètres de consultation du risque OPAM sont reportés sur le Plan d'affectation.

ART. 69 EXPLOITATIONS GENANTES

¹ La législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'OPB et l'OPair, s'applique à toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en particulier les activités para-agricoles et artisanales induisant une gêne pour le voisinage.

² La Municipalité peut autoriser les exploitations susmentionnées si les circonstances le permettent, en particulier si l'exploitation concernée est compatible avec l'affectation de la zone et n'est pas de nature à porter préjudice au voisinage ou à compromettre le caractère des lieux. L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement (OEIE) est réservée.

³ Les unités de production et d'élevage industriels (étables, porcheries, poulaillers, etc.) et autres constructions para-agricoles à caractère industriel sont interdites dans le périmètre de centre d'agglomération.

ART. 70 ENERGIE RENOUVELABLE

DROIT SUPERIEUR

¹ Les besoins en eau chaude sanitaire doivent être couverts en partie par une source d'énergie renouvelable et les besoins en électricité doivent être couverts en partie par une source renouvelable, conformément aux dispositions légales de la LVLEne.

PLANIFICATION
ENERGETIQUE

² La Municipalité encourage l'utilisation des énergies renouvelables en fonction des contraintes et opportunités locales, dans le but de concrétiser la planification énergétique territoriale communale. Des subventions peuvent être accordées pour atteindre une couverture énergétique renouvelable supérieure au cadre de la LVLEne décrit à l'al.1.

³ La planification énergétique territoriale communale (PET) est applicable, conformément à la LVLEne.

⁴ La couverture des besoins en chauffage doit être conforme aux modes de production de chaleur collectifs ou autonomes préconisés par la carte "Secteurs énergétiques pour l'approvisionnement en chaleur" disponible en *Annexe 3* du présent Règlement.

⁵ La Municipalité communique aux porteurs de projet les agents énergétiques renouvelables privilégiés de chacun des secteurs (thermie solaire, hydrothermie sur la nappe, géothermie à faible profondeur, bois et aérothermie).

NOUVELLE
CONSTRUCTION

⁶ Les nouveaux bâtiments situés dans les limites du réseau de chauffage à distance A (puis A' et A''), alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération, ont l'obligation de s'y raccorder. Les bâtiments dont les installations de chauffage projetées couvrent la totalité de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération sont dispensés de cette obligation.

BATIMENT EXISTANT	⁷ Les bâtiments existants situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance, alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes ont l'obligation de s'y raccorder. Les bâtiments qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération sont dispensés de cette obligation.
CONSERVATOIRE	⁸ Dans les périmètres d'extension du réseau chauffage à distance (A' et A''), les nouveaux bâtiments ou les bâtiments existants dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes doivent se conformer aux solutions individuelles de la carte "Stratégie d'approvisionnement". ⁹ La Municipalité peut octroyer une dérogation temporaire autorisant la mise en place de chaudières à gaz provisoires lorsque le propriétaire s'engage à se raccorder à terme au chauffage à distance.
DEROGATION	¹⁰ La Municipalité peut apporter des dérogations aux dispositions du présent Règlement pour tout système de captage ou de production d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une performance énergétique égale ou supérieure soit démontrée, qu'une bonne intégration au bâtiment ou au site soit assurée et que les nuisances pour le voisinage soient maîtrisées.

ART. 71 ECONOMIE D'ENERGIE

¹ Les nouvelles constructions doivent favoriser l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie, qu'il s'agisse de leur performance énergétique, de leur mise en œuvre ou de leur exploitation, ainsi que la mise en place d'une mobilité durable.

² La recommandation SIA 112/1 et le cahier technique SIA 2040 guident le concepteur en vue d'une construction durable.

³ Un bonus de droit à bâtir de 10 % peut être accordé pour la réalisation d'une nouvelle construction ou de rénovation atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur, en application de l'art. 97, al. 4 de la LATC.

ART. 72 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ La Commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens du chapitre II - sections II et III de la LPrPCI. Le recensement architectural (notes 1, 2, 3 et 4) est reporté sur le Plan des limites de constructions à titre indicatif.

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la DGIP, Division Monuments et Sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

ART. 73 ARBRES, HAIES, BOSQUETS ET BIOTOPES

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse, prairies et pâturages secs, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

² Les dispositions du règlement communal de protection des arbres s'appliquent également.

³ La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences parmi les espèces indigènes de la station, la densité et la hauteur minimum des plants.

ART. 74 LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

¹ La création de logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) doit être encouragée.

² La LPPPL, notamment les art. 27 et 29, est applicable sur tout le territoire communal.

³ Les bâtiments dont les surfaces brutes de plancher comprennent au moins 15 % de logements d'utilité publique peuvent bénéficier d'un bonus de 10 % de surfaces brutes de plancher supplémentaires, par rapport aux surfaces fixées par le Plan.

ART. 75 DISPONIBILITE DES TERRAINS

¹ Les parcelles n° 6, 28, 38, 39, 73, 96, 150, 273, 296, 300, 500, 505, 787, 908, 1124, 1479, 5448, 6218, 6305, 6370, 6371, 6377, 6435, 6441, 6453, 6460, 6596, 6641, 6753 et 6800 doivent être construites dans un délai de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Plan d'affectation communal. Elles sont indiquées sur le Plan.

² A l'issue de ce délai, les mesures prévues par l'art. 52 LATC (taxe ou procédure de déclassement) s'appliqueront aux parcelles listées à l'al. 1 dont le potentiel constructible défini par le présent Règlement n'aura pas été réalisé à hauteur de 80 % au minimum.

CHAPITRE VI POLICE DES CONSTRUCTIONS

ART. 76 CONTACT PREALABLE

¹ Préalablement à une demande de permis de construire, le requérant prend contact avec la Municipalité, qui le renseigne sur les exigences particulières et les données à prendre en compte, puis présente un avant-projet qui permet à la Municipalité d'évaluer la manière dont les exigences et contraintes ont été prises en compte.

² En complément, pour guider le requérant, la Municipalité met à disposition le Cahier de recommandations architecturales.

ART. 77 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire doit satisfaire aux exigences de l'art. 69 RLATC et comprendre les précisions et compléments suivants:

- le profil du terrain naturel sur toutes les façades
- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel (point de masse)
- Le calcul détaillé de l'IUS et du cube SIA du bâtiment
- Le plan de raccordement aux SI de l'ensemble du projet
- le plan des aménagements extérieurs comprenant la voie d'accès aux constructions, les places de stationnement des véhicules, le cas échéant les places de jeux et de rencontre, les murs, les clôtures, les plantations, les terrassements et un repère de nivellement coté
- les profils et les niveaux existants et futurs du terrain et de la voie d'accès
- le calcul du nombre de places de stationnement de véhicules motorisés et cycles
- la liste des plantations
- la démonstration, dans les secteurs de restrictions "danger d'inondation", que les mesures prises assurent la protection des personnes et des biens contre les inondations

Pour toutes les parcelles de plus de 2'000 m², toute demande de permis de construire doit être accompagnée par un projet d'aménagement naturel et paysager réalisé par un professionnel.

ART. 78 MATERIAUX ET COULEURS

¹ D'une manière générale, le nombre des couleurs sera limité, afin de faciliter l'intégration des constructions dans leur contexte.

² D'une manière générale, le choix des matériaux et des couleurs des façades et de la toiture est soumis à l'approbation de la Municipalité, aussi bien pour les travaux de transformation et d'entretien que pour les constructions nouvelles. Les échantillons auront une dimension suffisante à la bonne compréhension des teintes. Les échantillons de matériaux et leurs coloris, les tuiles et tous les autres éléments (façades, soubassement, volets, stores, avant-toits, encadrements de fenêtres, fenêtres, barrières et garde-corps extérieurs, etc.) seront soumis suffisamment tôt, **et dans tous les cas avant leur commande**, à la Municipalité pour approbation.

ART. 79 GABARIT ET PHOTOMONTAGE

¹ La pose de gabarits (profillement) est obligatoire pour tout permis de construire d'une nouvelle construction principale dans les Zones centrales 15 LAT, la Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT et la Zone mixte 15 LAT "Moyenne densité".

² Pour tout autre permis de construire, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits, au cas par cas.

³ La pose de gabarits est effectuée aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

² Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact de la future construction. Il ne pourra être enlevé qu'une fois le délai d'enquête publique passé.

³ La Municipalité peut exiger des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire. La localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

ART. 80 NIVEAU DE REFERENCE

La pose d'un point de référence altimétrique est exigée; ce point devra être maintenu en place jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

ART. 81 CONTROLE DES TRAVAUX

¹ Lors du démarrage du chantier le constructeur doit fournir à la Municipalité la preuve de conformité de l'implantation ainsi que de l'altimétrie du radier réalisée par un géomètre officiel. Il avisera aussi par écrit la Municipalité, lors des étapes des fouilles ouvertes, de l'isolation et de la fin de chantier. Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser le constructeur doit fournir à la Municipalité la preuve de conformité de l'altimétrie du bâtiment fini réalisée par un géomètre officiel. La Municipalité peut faire exécuter les contrôles aux frais du constructeur.

² Le constructeur fait exécuter par un professionnel, à ses frais, le contrôle de la conformité de la construction aux exigences de l'ECA.

ART. 82 INSTALLATIONS DE CHANTIER, TRANSPORTS ET DEPOTS DE MATERIAUX

¹ Les chantiers doivent être clôturés, sous réserve d'une dispense accordée préalablement à leur ouverture par la Municipalité. Les cheminements publics aux abords des chantiers doivent être aménagés, maintenus ou déplacés, en tenant compte des besoins des personnes handicapées physiques ou de la vue. Lorsqu'il est nécessaire, l'éclairage du chantier et de ses abords doit être suffisant pour prévenir tout risque d'accident. Pour les chantiers sur route, la signalisation doit être conforme à l'OSR. L'autorisation de la Commune doit être sollicitée avant l'occupation du domaine public.

² Les installations de chantier, le transport, le chargement, le déchargement et l'entreposage des matériaux doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité.

³ Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de souiller les chaussées. La Municipalité peut exiger l'installation d'un dispositif de nettoyage des véhicules sur le chantier.

ART. 83 RELEVÉ DES CANALISATIONS

¹ Durant le chantier et avant de procéder au remblayage des ouvrages, les propriétaires ou leurs représentants ont l'obligation de faire effectuer ou contrôler le relevé des conduites et canalisations au réseau communal (eau potable, eaux claires, eaux usées et électricité). Si cette condition n'est pas respectée, les fouilles seront ouvertes une nouvelle fois aux frais du maître de l'ouvrage.

² Au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, le constructeur est tenu de produire à la Municipalité un relevé, à l'échelle du plan cadastral, du tracé exact des conduites, câblage, téléphone et autres services.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ART. 84 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent Règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

ART. 85 ENTREE EN VIGUEUR – DOCUMENTS ABROGES

¹ Le Service compétent constate l'entrée en vigueur du Plan d'affectation communal "Centre" et de son Règlement, conformément aux conditions fixées par l'art. 43 LATC. Ils abrogent, dans le périmètre du Plan d'affectation communal, le Plan d'extension (Agglomération) de Bex et le Règlement du Plan d'extension communal et de la police des constructions, approuvés par le Conseil d'État le 9 octobre 1985.

² Les plans suivants sont abrogés:

- le Plan d'extension partiel "Rues du Midi, de l'Indépendance, de Charpentier" du 15 novembre 1985
- le Plan d'extension communal destiné à la construction d'un établissement à caractère hôtelier et d'habitation au lieu-dit "Avenue de la Gare" du 12 mars 1986
- le Plan partiel d'affectation "L'Allex d'Enhaut" du 31 janvier 1990
- le Plan de quartier "Avenue Biaudet - Route de Rivarotte" du 24 avril 1991
- le Plan partiel d'affectation "L'Allex d'En Haut II" du 24 avril 1996
- le Plan partiel d'affectation "Ancien Village" du 17 juin 1998 (Plan d'affectation et Plans fixant la limite des constructions et périmètres d'implantation)
- le Plan partiel d'affectation "Le Glarey" du 2 septembre 1998

Esplanade Aménagement SA

Lausanne, le 21 février 2024

ANNEXE 1 – DANGERS NATURELS

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN PERMANENTS (GPP) OU AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SPONTANES (GSS)

Secteur GPP/GSS 1 - secteur de restrictions fortes

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain permanents (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GSS), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

- *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

- *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle (drainages, murs de soutènement, etc.) doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.

- *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

- *Mouvements de terre*: Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.

- *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires).

- *Ouvertures*: Si le bâtiment est exposé aux glissements de terrain spontanés, les façades et les ouvertures du bâtiment en amont doivent être adaptées à la situation de danger.

- *Etude complémentaire*: Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.

Secteur GPP/GSS 2 - secteur de restrictions générales

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain permanents (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GSS), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS 2, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

- *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

- *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle (drainages, murs de soutènement, etc.) doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.

- *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

- *Mouvements de terre*: Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.

- *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires).

- *Ouvertures*: Si le bâtiment est exposé aux glissements de terrain spontanés, les façades et les ouvertures du bâtiment en amont doivent être adaptées à la situation de danger.

Secteur GPP/GSS 3 - secteur de sensibilisation

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain permanents (GSS), qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

– *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS (CPB)

- Secteur CPB 1 – secteur de restrictions fortes**
- Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.
- Dans les secteurs de restriction CPB 1, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:
- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.
 - *Concept d'utilisation des espaces*: L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.
 - *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.
 - *Enveloppe du bâtiment*: Les façades et les ouvertures du bâtiment doivent être adaptées à la situation de danger.
 - *Etude complémentaire*: Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.
- Secteur CPB 2 – secteur de restrictions générales**
- Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.
- Dans les secteurs de restriction CPB 2, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:
- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.
 - *Concept d'utilisation des espaces*: L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.
 - *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.
 - *Enveloppe du bâtiment*: Les façades et les ouvertures du bâtiment doivent être adaptées à la situation de danger.
- Secteur CPB 3 – secteur de sensibilisation**
- Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction CPB 3, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment:* Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.

– *Concept d'utilisation des espaces:* L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX EFFONDREMENTS (EFF)

Secteur EFF 1 - secteur de restrictions fortes

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.

Dans les secteurs de restriction EFF 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux:* Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Concept statique, fondations et structure porteuse:* Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

– *Charge au sol:* Minimiser la charge au sol, en utilisant par exemple des matériaux légers et en proposant une forme comportant une grande surface au sol pour une faible hauteur.

– *Conduites enterrées:* Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires). Les conduites enterrées au droit de la parcelle doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

– *Etude complémentaire:* Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.

Secteur EFF 2 - secteur de restrictions générales

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.

Dans les secteurs de restriction EFF 2, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux:* Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Concept statique, fondations et structure porteuse:* Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

– *Charge au sol:* Minimiser la charge au sol, en utilisant par exemple des matériaux légers et en proposant une forme comportant une grande surface au sol pour une faible hauteur.

– *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires). Les conduites enterrées au droit de la parcelle doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

**Secteur EFF 3 -
secteur de
sensibilisation**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction EFF 3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX INONDATIONS (INO)

**Secteur INO
– secteur de
restrictions
générales**

Dans les secteurs INO, si nécessaire, les mesures de protection générales suivantes sont recommandées afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Ces différentes mesures peuvent être combinées afin d'atteindre les objectifs de protection. Le cas échéant, le choix des mesures et leurs dimensionnements sont à prévoir en fonction de la situation de danger locale et du projet. Le cas échéant, les mesures sont à coordonner avec les mesures liées aux autres aléas, notamment les laves torrentielles.

- *Favoriser les écoulements dans des zones définies et protégées*:
 - Maintien du niveau des berges et du gabarit du cours d'eau
 - Maintien de l'écoulement sur son cheminement préférentiel en dehors de la parcelle
 - Aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel sur la parcelle
 - Mise en place d'un modelé de terrain ou d'un obstacle
- *Empêcher la formation d'accumulations*:
 - Remblayage du terrain
 - Aménagement d'un chenal d'évacuation
 - Protection des points bas (garages souterrains, sous-sols, etc.)
- *Empêcher l'eau d'atteindre l'intérieur des bâtiments*:
 - Création de murets étanches
 - Surélévation du bâtiment à un niveau donné
 - Disposition des ouvertures et des accès en dehors des zones inondées
 - Étanchéification et/ou renforcement des ouvertures non déplaçables (portes, aération, sauts-de-loup, etc.)
 - Protection des canalisations et étanchéification des introductions de réseaux
- *Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments*:
 - Protection contre le risque de soulèvement par la poussée d'Archimède
 - Protection contre la force d'impact de l'eau et des débris charriés
 - Protection contre le risque d'érosion ou de déstabilisation de la berge

- *Optimiser le stockage des biens, les installations techniques et l'aménagement intérieur:*
 - Stockage des biens sensibles (objets de valeur, archives, œuvres d'art, serveurs informatiques, etc.) dans les étages ou des locaux non inondables
 - Conception adéquate et positionnement judicieux, à l'extérieur et dans le bâtiment, des équipements techniques (chaufferie, tableau électrique, ascenseur, etc.) et/ou sensibles ainsi que des locaux
 - Utilisation de matériaux peu sensibles à l'humidité
- *Assurer des voies d'évacuation sûres pour les personnes:*
 - Signalisation et maintien de voies d'évacuation sûres
 - Aménagement d'escaliers intérieurs menant vers une partie du bâtiment non inondée
 - Cheminement extérieur en dehors des zones inondées

ANNEXE 2 – LISTE DES ESSENCES ADAPTÉES À LA STATION

Liste d'essences indigènes adaptées aux conditions de la commune de Bex.
Propositions pour plantation de haies, groupes de buissons ou arbres isolés

1. BUISSONS ET ARBUSTES RÉSISTANTS À LA SÉCHERESSE, POUR SITUATION ENSOLEILLÉE

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Prunier Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Arbuste à petites fleurs blanches en grappes, précoces. Fruits rouges appréciés des oiseaux.	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	Buisson à grappes de fleurs blanches, fleurissant tardivement, nectarifères (papillons). Fruits petits et noirs, très appréciés des oiseaux.	
Coronille	<i>Hippocrepis emerus</i>	Petit buisson à fleurs jaunes, formant de jolies gousses. La floraison dure longtemps.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Aubépine à 1 style	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbuste à petites fleurs blanches. Les petits fruits rouges sont très appréciés des oiseaux.	
Baguenaudier	<i>Colutea arborescens</i>	Arbuste à grandes fleurs jaunes. Les fruits sont des pochettes gonflées, très originales.	
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	Petit arbuste à fleurs en étoiles blanches très esthétiques. Les fruits violets sont comestibles et très appréciés des oiseaux.	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Petit buisson aux corymbes de fleurs blanches. Les fruits sont rouges et noirs, appréciés des oiseaux.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Petit arbuste à la floraison jaune très précoce, attractive pour les insectes. Les fruits rouges luisants sont comestibles.	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	Arbuste à floraison blanche. Les fruits sont des nèfles, autrefois consommées, attractives pour les oiseaux. Le feuillage est coloré en automne.	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Buisson épineux à floraison printanière blanche et production de prunelles bleutées comestibles et appréciés des oiseaux.	

2. BUISSONS ET ARBUSTES RÉSISTANTS À LA SÉCHERESSE, POUR SITUATION OMBRAGÉE OU FRAÎCHE

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Arbuste se couvrant de grandes ombelles blanches odorantes au printemps. Les fruits sont noirs, très appréciés des oiseaux.	
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>	Petit arbuste aux fleurs jaunes peu visibles. Les fruits sont rose vif et orange, très originaux.	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Grand arbuste à la floraison précoce, très attractive pour les insectes au printemps.	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	Arbuste à corymbes blanches remarquables. Les fruits rouges et décoratifs restent longtemps sur les branches en hiver.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Buisson à croissance rapide, feuillage dense et production de petites noisettes.	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Buisson à croissance rapide pouvant atteindre 4m au maximum. Floraison blanche en grappes. Fruits globuleux bleu-noir.	 <p>© K. Lauber - Flora Helvetica - Haupt Verlag</p>
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	Petit arbuste de 2m maximum produisant des fleurs banches odorantes, puis des baies rouges soudées par deux.	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Buisson épineux à floraison blanche entre avril et mai, puis production de petits fruits rouges appréciés des oiseaux.	

3. ARBRES DE PARC, INDIGÈNES OU MÉDITERRANÉENS, BONNES CAPACITÉS À RÉSISTER À UNE HAUSSE DES TEMPÉRATURES

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Arbre indigène résistant à la sécheresse. Floraison odorante et nourricière pour la faune.	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Arbre appréciant les conditions sèches et pierreuses. Production de petits glands sans pétiote.	
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>	Petit arbre indigène résistant à la sécheresse. Le feuillage est très coloré en automne.	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Belle floraison printanière blanche, production de petites cerises acides. Feuillage coloré en automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Mûrier	<i>Morus nigra/alba</i>	Arbre autrefois planté pour l'élevage des vers à soies en Suisse, rare actuellement. Les fruits sont comestibles. Bonne résistance à la chaleur.	
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	Petit arbre méditerranéen. Belle floraison blanche. Bonne résistance à la sécheresse.	
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	Petit arbre méditerranéen. Bonne résistance à la sécheresse. Feuillage coloré en automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Arbre autrefois abondamment planté autour des villages. Rare actuellement. Belle floraison de grosses grappes blanches. Fruits appréciés des oiseaux. Bonne résistance à la sécheresse.	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Arbuste ou arbre pouvant atteindre 20 m, résistant à la chaleur et appréciant les sols secs.	
Arbre fruitier haute-tige	Choisir une essence et une variété adaptée à l'exposition et à l'altitude.		

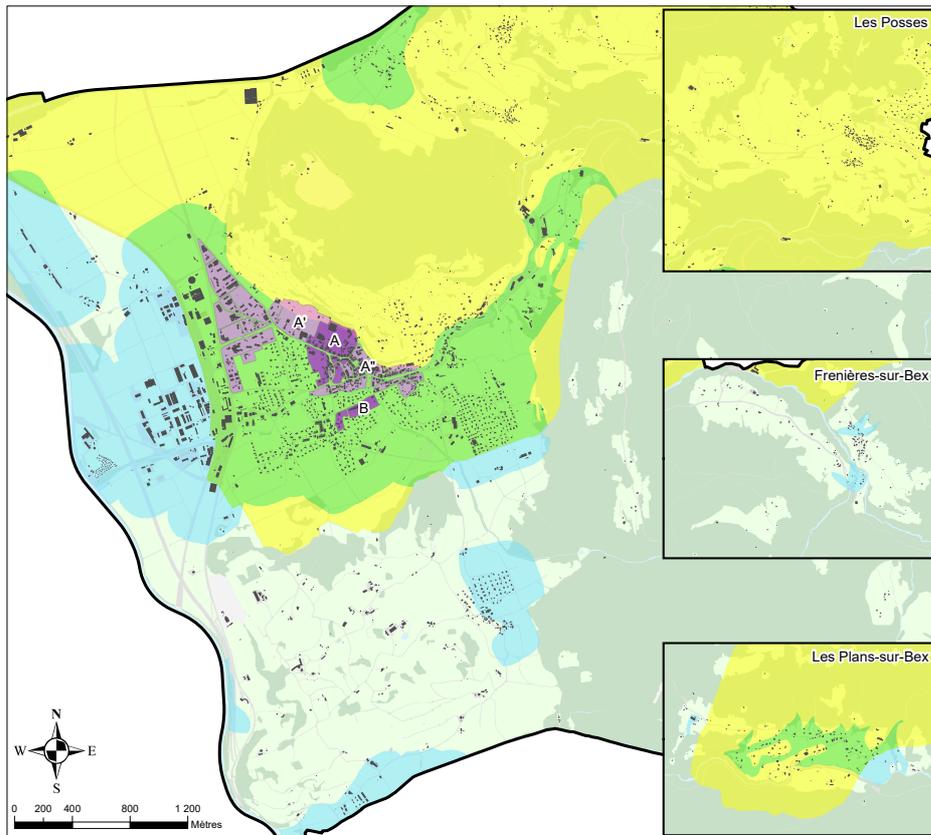
4. Arbres, arbustes et buissons à planter au-dessus de 1'000 m d'altitude

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Arbres			
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Arbre majeur produisant des samares (hélicoptères !) à la fin de l'été. Tolère des conditions un peu humides.	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Arbre pouvant atteindre 25 m au maximum. Feuilles très colorées à l'automne. Tolère des conditions un peu humides.	
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Arbre de grande taille produisant des fruits comestibles, principalement utilisés séchés en tisane. Fleurs odorantes.	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Arbre atteignant 15 m de haut, floraison blanche et nombreux fruits rouges à l'automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Floraison printanière précoce attirant de nombreux insectes, arbuste appréciant les milieux humides.	
Arbustes et buissons			
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Feuilles divisées en folioles ovales-lancéolées, floraison blanche en grappe et fruits rouge à l'automne. Apprécies des oiseaux. Belles couleurs automnales.	
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	Fleurs jaune-verdâtres en grappes denses. Baies rouge vif de 4-5 mm.	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Buisson à croissance rapide, feuillage dense et production de petites noisettes.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	Buisson épineux à floraison printanière blanche et production de fruits bleutés comestibles et appréciés des oiseaux.	
Aubour des Alpes	<i>Laburnum alpinum</i>	Arbuste produisant de nombreuses fleurs jaune vif. Longue floraison.	

ANNEXE 3 – SECTEURS ENERGETIQUES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR



Stratégie d'approvisionnement
Réseaux thermiques
 ■ CAD existants
 ■ CAD à développer
Solutions individuelles
 ■ Nappe, SGV, PAC Air, ST, Bois
 ■ SGV, PAC Air, ST, Bois
 ■ Nappe, PAC Air, ST, Bois
 ■ PAC air, ST, Bois

Bex	
Secteurs énergétiques pour l'approvisionnement en chaleur	
Auteur : LC Contrôle : MC	Version finale
No carte: 110541-123-01-F	Date: 16-11-2020
Navitas Consilium une spin off du	Navitas Consilium SA Rue Marconi 19 1920 Marigny +41 27 722 19 62